

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A300 et A300-600

Longeron inférieur du mât réacteur (ATA 54)

APPLICABILITE :

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE A300 et A300-600 dont les modèles sont cités dans le paragraphe ACTIONS 1) de cette Consigne et n'ayant pas reçu application de la modification AIRBUS INDUSTRIE n° 10149 de série.

RAISONS :

Afin de prévenir le développement de fissures dans le longeron inférieur du mât réacteur, entre les nervures 9 et 10, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité.

Cette Révision 4 exclut les avions A310 qui sont traités par la CN 1999-237-285(B).

ACTIONS :

1) A compter de la date d'entrée en vigueur de l'édition originale de la présente Consigne de Navigabilité, avant accumulation de :

- a) 9000 vols pour les A300 modèles B4-2C, B2K-3C, B4-102, B2-202, B4-103, B4-203, C4-203, B2-203, F4-203,
- b) 6000 vols pour les A300 modèles B2-320, B4-120, B4-220,
- c) (supprimé),
- d) 4000 vols pour les A300-600 modèles B4-620, C4-620, B4-622R, B4-622 et F4-605R,

inspecter le longeron inférieur du mât entre les nervures 9 et 10, côté gauche et droit conformément aux instructions fournies dans les Bulletins Service AIRBUS INDUSTRIE A300-54-071 Rév. 1 ou A300-54-6011 Rév. 1.

.../...

- 2) Si une crique est détectée, en fonction de la longueur de celle-ci se référer aux Bulletins Service AIRBUS INDUSTRIE A300-54-071 Rév. 1 ou A300-54-6011 Rév. 1 pour définir les nouveaux intervalles d'inspection et/ou les actions correctives à entreprendre.
- 3) Si aucune crique n'a été détectée, répéter cette inspection conformément aux Bulletins Service AIRBUS INDUSTRIE A300-54-071 Rév. 1 ou A300-54-6011 Rév. 1 dans un intervalle ne dépassant pas l'accumulation de 2500 vols depuis la dernière inspection ou bien effectuer la mise en place d'un renfort sur le longeron inférieur du mât suivant les instructions des Bulletins Service AIRBUS INDUSTRIE A300-54-079 ou A300-54-6019.

NOTA 1 :

Pour les avions ayant dépassé, à la date d'entrée en vigueur de cette Consigne, les seuils stipulés dans le paragraphe ACTIONS 1 de la présente Consigne, effectuer cette inspection dans un intervalle ne dépassant pas 500 vols depuis la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne.

NOTA 2 :

Aucune inspection n'est plus nécessaire sur les avions A300 ayant été modifiés suivant le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A300-54-079 (modification AIRBUS INDUSTRIE n° 10328).

NOTA 3 :

Sur les avions A300-600 ayant été modifiés conformément au Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A300-54-6019, effectuer une inspection suivant les instructions du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A300-54-6011 Rév. 1 dans les 29 200 vols et répéter celle-ci tous les 27 000 vols si aucune crique n'a été détectée.

REF. : Bulletins Service AIRBUS INDUSTRIE :
A300-54-071 Rév. 1, A300-54-6011 Rév. 1
A300-54-079, A300-54-6019
(ou toute révision ultérieure approuvée)

La présente Révision 4 remplace la CN 92-049-130(B) R3 du 10/05/1995.

DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

CN Originale : 29 FEVRIER 1992
Révision 1 : 05 DECEMBRE 1992
Révision 2 : 12 MARS 1994
Révision 3 : 20 MAI 1995
Révision 4 : 12 JUIN 1999